

ANTES

Applicatif douanier dédié à la présentation en douane et le dépôt temporaire

Finalités

L'applicatif informatique douanier ANTES permet la réalisation de deux formalités douanières par les opérateurs économiques lors du déchargement ou transbordement de marchandises non Union sur le territoire douanier de l'Union européenne :

- le dépôt de la notification de présentation (NP) : cette notification a pour objectif d'informer les autorités douanières que des marchandises non Union ont été déchargées ou transbordées et qu'elles sont sous surveillance douanière.
- le dépôt de la déclaration de dépôt temporaire (DDT) : cette déclaration en douane permet d'assurer le suivi des marchandises non Union introduites sur le territoire douanier de l'Union européenne jusqu'à leur dédouanement.

L'opérateur est informé au moment du déchargement ou transbordement de sa marchandise non Union s'il peut continuer le processus de dédouanement ou s'il doit la mettre à disposition des autorités douanières pour contrôle.

ANTES est un applicatif douanier faisant partie du processus de dédouanement des marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union européenne.

ANTES est interconnectée avec l'applicatif européen ICS2 (*import control system 2*) dédié aux formalités déclaratives douanières relatives à la sûreté/sécurité lors de l'introduction de marchandises sur le territoire douanier de l'Union européenne. ANTES permet ainsi de notifier le déchargement ou le transbordement de marchandises couverte par une déclaration sommaire d'entrée (ENS) à la base centrale européenne du système ICS2 et de mettre fin à cette étape préalable sûreté/sécurité.

Base légales

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité (Article 6 1° e) du RGPD).

Le traitement est mis en œuvre au titre des dispositions suivantes :

- Articles 127 à 152 du code des douanes de l'Union relatifs à la présentation en douane et au dépôt temporaire ;
- Articles 115 à 118 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ;
- Articles 191 à 193 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ;
- Décision d'exécution (UE) 2019/2151 de la commission du 13 décembre 2019 établissant le programme de travail portant sur la conception et le déploiement des systèmes électroniques prévus dans le code des douanes de l'Union.
- Décision n° 70/2008 du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à un environnement sans support papier pour la douane et le commerce.

Le régime juridique applicable au traitement est celui du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement général sur la protection des données).

Catégories de données traitées

- État civil, identité et coordonnées des opérateurs et des déclarants ;
- Données de connexion.

Sources des données

- Directe : données transmises par les déclarants directement dans l'appliquatif ANTES via les notifications de présentation et les déclarations de dépôt temporaire.
- Indirecte : récupération de données dans le système européen ICS2 dédié aux formalités relatives à la sûreté/sécurité à l'introduction de marchandises sur le territoire douanier de l'Union européenne.

Personnes concernées

Opérateurs économiques redevables des formalités d'avant-dédouanement :

- Transporteurs,
- Handlers (assistants de compagnie),
- Expressistes,
- Opérateurs postaux,
- Opérateurs titulaires d'autorisation d'IST/LADT,
- Importateurs/Exportateurs,
- Représentants en douane (RDE).

Catégories de destinataires

- Agents de la DGDDI
- Base centrale européenne ICS2

Durée de conservation

- Les données d'identification des déclarants, expéditeurs et destinataires sont conservées tant qu'elles sont conformes à leur situation,
- Les déclarations et leurs données sont conservées 1 an à compter du dépôt de la déclaration dans ANTES,
- Les données de connexion sont conservées 6 mois.

Exercice des droits

Les personnes concernées peuvent accéder et obtenir copie des données les concernant ou les faire rectifier. Elles disposent également d'un droit à la limitation du traitement de leurs données, d'un droit d'effacement et d'un droit d'opposition au présent traitement.

Contacts

Responsable du traitement :

Ministère de l'Économie, des Finances et la Souveraineté industrielle et numérique
Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau Politique du dédouanement
11, rue des Deux Communes - 93558 Montreuil CEDEX
dg-comint1@douane.finances.gouv.fr

Si après avoir contacté les services chargés de l'exercice de leurs droits, les personnes concernées estiment que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent saisir :

Le Délégué à la protection des données des ministères économique et financier
Délégation aux Systèmes d'Information
139, rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12
le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Réclamation auprès de la CNIL

Si une personne concernée estime après contact avec le service des affaires juridiques de la DGDDI ou avec le DPD que ses droits ne sont pas respectés, elle peut adresser une réclamation à la CNIL sur le site <https://services.cnil.fr>